RÈGLEMENT (CE) N° 2206/94 DE LA COMMISSION

du 9 septembre 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 2828/93 établissant les modalités communes de contrôle de l'utilisation et/ou de la destination des produits des codes NC 1515 90 59 et 1515 90 99 importés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation communautaire des marchés dans le secteur des matières grasses [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3179/93 [2], et notamment son article 16 paragraphe 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 2828/93 de la Commission [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 347/94 [4], a établi les modalités communes de contrôle de l'utilisation des produits des codes NC 1515 90 59 et 1515 90 99 importés ;

considérant que certaines huiles, classées sous les codes NC 1515 90 59 et 1515 90 99, présentent des caractéristiques physico-chimiques spécifiques qui permettent d'éviter toute confusion avec l'huile d'olive ; que, par conséquent, il convient d'exclure ces huiles du champ d'application du règlement (CEE) n° 2828/93 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le texte de l'article 1er premier alinéa du règlement (CEE) n° 2828/93 est remplacé par le texte suivant :

« La mise en libre pratique des huiles relevant des codes NC 1515 90 59 et 1515 90 99, à l'exception des produits figurant à l'annexe du présent règlement, est subordonnée à la délivrance d'un exemplaire de contrôle T 5 selon les modalités prévues au règlement (CEE) n° 3566/92. »

2. L'annexe du présent règlement est ajoutée comme annexe au règlement (CEE) n° 2828/93.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 septembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

[1] JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
[2] JO n° L 285 du 20. 11. 1993, p. 9.
[3] JO n° L 258 du 16. 10. 1993, p. 15.
[4] JO n° L 44 du 17. 2. 1994, p. 19.

ANNEXE

— Beurre d'illipe
— Beurre de karité
— Graisse et stéarine de sal
— Graisse de mangue
— Graisse de kokom
— Graisse de dhupa

} et leurs fractions solides

— Huile d'avocat
— Huile de bourrache
— Huile de pépins de cassis
— Huile de citrouille ou de courge
— Huile de macadamia
— Huile d'œillette
— Huile d'onagre
— Huile de neem
— Huile de graine de grenadille
— Huile de pécan
— Huile de germe de riz
— Huile de noix
— Huile de germe de blé